

# CONVENTION

**Entre** La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est fixé au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE  
Conseil de Territoire Marseille Provence, représenté par son Président, Monsieur Jean MONTAGNAC dûment autorisé par délibération

**Ci-après dénommé Le « Conseil de Territoire Marseille Provence »,**

**Et** L'association Cap Au Nord Entreprendre

**ci-après dénommée « Cap Au Nord Entreprendre »**

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Missions de Cap Au Nord Entreprendre**

L'association Cap Au Nord Entreprendre (CANE), créée le 19 octobre 2009 et issue de la fusion entre les deux associations fondatrices « Arnavant » et EZF (Entreprendre en Zone Franche), est l'association d'entreprises de Marseille Nord et a pour missions :

- renforcer et développer les réseaux d'entreprises existants sur le territoire économique Marseille Nord, soit les 13e, 14e, 15e et 16e arrondissements par la mutualisation de leurs moyens et de leurs actions ;
- favoriser sur son territoire la création d'emplois, l'insertion professionnelle, la formation et le rapprochement des entreprises avec le monde de l'éducation ;
- Favoriser et pérenniser les dispositifs incitatifs liés à l'implantation des entreprises sur le territoire, tel que celui des Zones Franches urbaines ;
- Promouvoir l'image des territoires économiques des arrondissements Nord de Marseille et des entreprises occupantes ;
- Mettre en œuvre, accompagner et promouvoir des actions en faveur de la sécurité, de l'aménagement urbain du territoire et de l'environnement ;
- Favoriser les échanges, la communication, la coordination et la diffusion des informations
- Favoriser l'intégration et l'ancrage des entreprises au cœur de ces quartiers et de sa population
- Et plus généralement, réaliser ou faire réaliser toute opération ou étude concourant à l'exécution des missions définies ci-dessus.

## **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention porte sur une action qui consiste en la réalisation d'une étude de satisfaction et de positionnement auprès des entreprises de Marseille Nord. Il s'agit de prendre contact avec 3 cibles d'entreprises (les adhérents de CANE, les non adhérents, les anciens adhérents) via le centre d'appel de St Henri Ambition (une association située dans le 16e arrondissement de Marseille) et par le biais d'une quinzaine de questions les sonder sur leurs besoins, leurs problématiques et leurs liens avec Cap Au Nord Entreprendre. A l'issue de ce questionnaire, des rendez-vous seront systématiquement proposés aux entreprises interrogées ; par ailleurs, une réunion présentant les résultats de l'étude aura lieu et, en fonction des problématiques des entreprises, elles seront intégrés aux groupes de travail déjà existants ou bien permettront la création de nouveaux groupes de travail.

Cette action est basée sur le constat que le territoire de Marseille Nord (13, 14, 15 et 16e arrondissements de Marseille) est un territoire économiquement dynamique avec notamment 2 Zones Franches Urbaines – Territoires Entrepreneurs, ainsi que la présence de plus de 4 800 entreprises employeuses (composée d'au moins 1 salarié), représentant plus de 78 000 salariés. Malgré le dynamisme économique de Marseille Nord, Cap Au Nord Entreprendre ne compte que 220 adhérents et ne représente donc pas entièrement le tissu d'entreprises présent sur le territoire.

### **Article 3 : Poursuite des missions de valorisation**

Le Conseil de Territoire Marseille Provence prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à l'Association Cap Au Nord Entreprendre pour la poursuite de celles-ci, conformément à son objet social.

### **Article 4 : Autonomie et contrôle de Cap Au Nord Entreprendre**

Juridiquement indépendante, l'Association Cap Au Nord Entreprendre jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

Le Conseil de Territoire Marseille Provence peut requérir, en cours d'année, toute information et tout document utile au contrôle de l'exécution des engagements pris par Cap Au Nord Entreprendre et justifiant l'octroi de subventions.

### **Article 5 : Moyens mis à la disposition de l'Association par Conseil de Territoire Marseille Provence**

Le Conseil de Territoire Marseille Provence accorde, pour 2017, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant global de 10 000 euros.

Cap Au Nord Entreprendre peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès d'autres partenaires.

### **Article 6 : Relations entre le Conseil de Territoire Marseille Provence et Cap Au Nord Entreprendre**

#### **6.1 – Relations financières**

##### **6.1.1 – Utilisation de la subvention**

Cap Au Nord Entreprendre s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

Cap Au Nord Entreprendre devra utiliser la subvention du Conseil de Territoire Marseille Provence conformément à l'objet de la convention et à l'affectation définie par le Conseil de Territoire Marseille Provence.

##### **6.1.2 – Modalités de règlement**

Le Conseil de Territoire Marseille Provence procédera au règlement de la subvention d'un montant de 10 000€, sur appel de fonds de Cap Au Nord Entreprendre, à raison de :

- 80 % à la notification de la convention,

- 20 % sera versé sur production des comptes annuels de l'association.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- en cas de non-respect des obligations de Cap Au Nord Entreprendre telles qu'elles sont énumérées aux articles suivants de la présente convention,

### **6.1.3 – Reddition des comptes**

L'association Cap Au Nord Entreprendre, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- ⇒ adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n° 2004-12 du 23 novembre 2004 (CRC) homologué par arrêté du 6 mai 2005, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice (soit, au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à :

- ⇒ certifier la conformité des comptes annuels ;
- ⇒ communiquer au Conseil de Territoire Marseille Provence un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention du Conseil de Territoire Marseille Provence,
- ⇒ communiquer au Conseil de Territoire Marseille Provence les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- ⇒ faciliter à tout moment le contrôle par le Conseil de Territoire Marseille Provence de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association Cap Au Nord Entreprendre :

- ⇒ doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- ⇒ est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association Cap Au Nord Entreprendre s'engage à transmettre au Conseil de Territoire Marseille Provence tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association Cap Au Nord Entreprendre s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Si l'association Cap Au Nord Entreprendre accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

Elle s'engage :

- ⇒ conformément à l'article 10 al.4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte-rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée.
- ⇒ à produire un compte-rendu quantitatif et qualitatif des missions réalisées grâce au soutien financier du Conseil de Territoire Marseille-Provence.

## **6.2- Relations contractuelles**

### **6.2.1- Engagements de Cap Au Nord Entreprendre**

L'association Cap Au Nord Entreprendre s'engage à associer le Conseil de Territoire Marseille Provence dans le cadre d'un comité technique et d'un comité de pilotage pour l'informer de l'avancée de l'action.

L'association Cap Au Nord Entreprendre s'engage à délivrer une copie de tous les livrables de cette action au Conseil de Territoire Marseille Provence.

### **6.2.2-Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine à la fin de l'étude qui porte sur la satisfaction et le positionnement des entreprises de Marseille Nord

### **6.2.3 – Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

### **6.2.4 – Caducité de la convention**

La présente convention sera caduque par la dissolution ou la liquidation de Cap Au Nord Entreprendre ou dans le cas où l'activité de Cap Au Nord Entreprendre serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

## **Article 7 : Communication**

Cap Au Nord Entreprendre s'engage à faire apparaître la participation financière du Conseil de Territoire Marseille Provence dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo du Conseil de territoire Marseille-Provence conformément à la charte graphique Métropolitaine.

Cap Au Nord Entreprendre s'engage également à faire participer des représentants du Conseil de territoire Marseille Provence aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations d'information, le Conseil de Territoire Marseille Provence se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **Article 9 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

**Article 10 : Intuitu personae**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

**Article 11 : recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le .....

Le Président du Conseil de Territoire  
Marseille Provence,

**Jean MONTAGNAC**

Pour Cap Au Nord Entreprendre,  
Son Président,

**Christian Cortambert**